

Le demandeur inscrivit en droit sur toutes les allégations de la défense du numéro 3 au numéro 26 sur le principe qu'en les supposant vraies " elles seraient insuffisantes en droit pour faire obtenir au dit défendeur les conclusions de sa dite défense pour entre autres raisons, les suivantes :

" Parce qu'il appert par les allégués de la déclaration que l'action du demandeur est en réclamation de loyer savoir une réclamation claire et liquide ;

" 3. Parce qu'il appert par les dits allégués de la dite défense que la somme de \$238 que le défendeur oppose en compensation en conformité avec les conclusions de sa dite défense n'est pas une dette claire et liquide, mais, au contraire est une dette discutable et qui peut donner lieu à une longue enquête ;

" 4. Parce que à la face même des dits allégués de la dite défense, la somme de \$238, ne peut pas être opposé en compensation à la réclamation du demandeur.

" La cour a maintenu en partie cette inscription en droit par le jugement suivant :

" La Cour ayant entendu les parties sur l'inscription en droit produite par les demandeurs en la présente cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

" Rend le jugement suivant :

" Par l'article 1188 du Code civil la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles. On ne peut compenser une dette pour loyer par des dommages et intérêts non liquidés.

" L'inscription en droit du demandeur est maintenue quant aux allégations 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 23 et les parties des allégations 5 et 26 alléguant en compensations une réclamation pour dommages.

" La Cour renvoie l'inscription en droit quand aux autres allégations mentionnées dans cette inscription pour que ces allégations allèguent privation de la jouissance que la demanderesse était tenue de procurer au défendeur pendant la durée du bail.